

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2228

présenté par

M. Bayou, Mme Arrighi, Mme Sas, M. Ben Cheikh, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le huitième alinéa du I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

II. – La perte de recettes pour le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rectifier une injustice, ajoutant de la précarité aux victimes du mal logement.

En effet, dans le droit commun, l'astreinte est versée au requérant (L. 911-8 du code de justice administrative). De manière dérogatoire dans le cadre d'un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné un logement ou un relogement (dans le cadre du droit au logement opposable DALO), le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation. L'amendement vise à mettre fin à une anomalie : l'Etat verse à l'Etat. La défaillance de l'Etat sert à abonder un fonds étatique finançant des mesures d'accompagnement dont les requérants ne bénéficient pas automatiquement ou immédiatement, alors qu'ils sont les victimes de la carence de l'Etat et du non-respect de l'obligation de logement dans les délais impartis. Avec cette modification, les astreintes viendront immédiatement soulager

les requérants qui sont caractérisés, dans ce type de contentieux, par une grande fragilité financière et sociale.

Cet amendement a été travaillé avec la Fondation Abbé Pierre.